



VILLE DE LEVALLOIS

Conservatoire Maurice-Ravel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Acte télétransmis en préfecture

le: 26 JUIN 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



33 RUE GABRIEL-PÉRI - 92300 LEVALLOIS

TÉL. : 01 47 15 76 76 - FAX : 01 47 15 76 71 - www.ville-levallois.fr

Toute personne désireuse d'entreprendre des études musicales, théâtrales ou chorégraphiques peut être inscrite au conservatoire à rayonnement communal Maurice-Ravel de Levallois, dans la limite des places disponibles, avec une priorité absolue accordée aux habitants de la commune.

Contrairement à l'enseignement général, rendu obligatoire par la loi, les études musicales, chorégraphiques et théâtrales sont facultatives. Les élèves qui s'inscrivent au conservatoire, et leurs parents ou responsables légaux pour les élèves mineurs, acceptent librement les principes pédagogiques et artistiques, ainsi que les règles indispensables de discipline, définis par le présent règlement.

Ce règlement s'adresse aux élèves majeurs, aux élèves mineurs et à leurs parents ou responsables légaux, au personnel enseignant, aux agents administratifs et techniques ainsi qu'aux usagers du conservatoire.

Article 1 : Le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique Maurice-Ravel est placé sous l'autorité du Maire. Son fonctionnement administratif est placé sous la tutelle de la Ville de Levallois.

Article 2 : Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative, ainsi que du fonctionnement général de l'établissement.

- Il définit l'orientation, assure l'organisation des études et en contrôle l'exécution.
- Il détermine les calendriers des évaluations et des examens de fins de cycles.
- Il préside les jurys (ou désigne un président de jury) et désigne, en concertation avec les professeurs, les membres de ces jurys, dans le cadre des examens de fins de cycles.
- Il réunit régulièrement les coordinateurs des départements d'enseignement.
- Il entérine les décisions prises dans le cadre des organes de concertation (conseil de classe...).
- Il arbitre les éventuels différends qui peuvent exister entre le corps enseignant et les élèves et/ou parents d'élèves.
- L'évaluation des élèves relève de la responsabilité pédagogique des enseignants, sous l'autorité du directeur de l'établissement.
- Le directeur est le responsable hiérarchique du personnel enseignant, administratif et technique de l'établissement.
- Il propose au Maire la nomination du personnel enseignant et peut également demander la révocation d'un enseignant pour manquement grave.

Article 3 : Les pré-inscriptions

Toute demande d'inscription ou de réinscription au conservatoire doit faire au préalable l'objet d'une pré-inscription dans les délais requis. Aucune demande transmise en dehors des dates des pré-inscriptions ne sera prise en compte.

Pour les Levalloisiens

- Concernant les demandes d'inscription comme les demandes de réinscription :
 - ✓ Les pré-inscriptions débutent généralement au début du mois de mai et durent environ 1 mois.
 - ✓ Elles s'effectuent en ligne sur le site internet de la Ville (www.ville-levallois.fr) ou à l'aide du livret joint à *l'Info Levallois spécial pré-inscriptions*, journal municipal préalablement diffusé dans les boîtes à lettres des levalloisiens et disponible dans tous les sites municipaux accessibles au public.

Pour les non Levalloisiens

- Concernant les demandes de réinscription :
 - ✓ Les pré-inscriptions débutent généralement au début du mois de juin et durent environ 1 mois.
 - ✓ Elles s'effectuent à l'aide du formulaire préalablement adressé par voie postale par le conservatoire au domicile des élèves qui y sont déjà inscrits. Ce formulaire doit être retourné au conservatoire dans les délais requis.
 - ✓ Ces demandes sont traitées sous-réserve des places disponibles après intégration des demandes d'inscription et de réinscription des levalloisiens.

- Concernant les demandes d'inscription :
 - ✓ Un formulaire est disponible auprès de l'accueil du Conservatoire, généralement au début du mois de juin. Ce formulaire doit être complété et retourné au conservatoire.
 - ✓ Ces demandes sont traitées sous-réserve des places disponibles après intégration des demandes d'inscription et de réinscription des levalloisiens et des demandes de réinscription des non levalloisiens.

Article 4 : Les inscriptions définitives

Toute pré-inscription devient une inscription ou une réinscription définitive dès réception du courrier de confirmation daté au plus tard au 31 juillet.

- Une priorité absolue est accordée aux enfants levalloisiens.
- Les élèves souhaitant poursuivre les études commencées au conservatoire sont réinscrits prioritairement, sous réserve de leur bonne pré-inscription dans les délais requis.
- La priorité est ensuite donnée aux demandes renouvelées successivement pour la même discipline et n'ayant pu précédemment aboutir, en tenant compte du fait que le demandeur bénéficie déjà ou non d'une inscription au conservatoire.
- Une attention toute particulière est également portée aux demandes des nouveaux arrivants sur la commune ayant entamé un cursus pédagogique dans le conservatoire de leur ville d'origine, ceci afin de leur permettre de poursuivre à Levallois les études commencées dans une autre ville.
- Avant la fin du mois de juillet, les élèves sont informés, par courrier adressé à leur domicile, de la suite réservée à leur demande.

Article 5 : Les frais d'inscription

Dans le cas d'impayés, la Ville se réserve le droit de suspendre les pré-inscriptions tant que la situation n'est pas réglée auprès du service Levalloisirs.

- Les tarifs d'inscription au conservatoire font l'objet d'un vote au conseil municipal.
- Les frais sont calculés en fonction de la nature et du nombre d'activités pratiquées par les élèves. Ils sont dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille inscrits au conservatoire, et du nombre de disciplines pratiquées par les élèves.
- Toute année commencée est due en totalité.
- Aucune annulation n'est recevable hors cas de force majeure. Dans ce cas, un justificatif doit obligatoirement être fourni. Selon le cas, un remboursement au prorata pourra être appliqué. Une somme forfaitaire de 20 euros correspondant aux frais de dossier sera déduite de tout remboursement.
- En cas de non-paiement dans les délais, les frais d'inscription ou le solde feront l'objet d'un titre de recette dont le recouvrement sera assuré par le Trésorier municipal.

Article 6 : L'affectation des élèves

- L'affectation d'un élève à un cours ou à un professeur est soumise à la validation de la direction.
- Tout changement d'horaire de cours (permanent ou ponctuel) doit être immédiatement signalé à la direction, que cela concerne un cours individuel ou un cours collectif.
- Tout changement relatif à la discipline, au niveau ou au professeur d'un élève doit faire l'objet d'une demande de la part du professeur concerné auprès de la direction et ne pourra être effectif qu'après accord de cette dernière.

Article 7 : L'organisation des cours

- La formation musicale et la culture musicale sont obligatoires et indissociables de l'étude instrumentale (se référer au règlement des études).

- La participation aux ensembles et orchestres est obligatoire, telle que définie dans le règlement des études.
- Les cours de formation musicale sont des cours collectifs dont le nombre d'élèves par classe est fixé par le directeur.
- Les cours d'instrument sont majoritairement des cours individuels.
- La présence des parents n'est pas autorisée durant les cours collectifs. Elle est possible durant les cours individuels, uniquement sur demande du professeur.
- Toute inscription en danse, quelle qu'en soit l'esthétique, qu'elle concerne une personne mineure ou majeure, est soumise à la production d'un certificat médical, datant de moins de 3 mois à la date de reprise des cours, attestant l'aptitude de l'élève à la pratique de cette discipline. Il est impératif que ce certificat soit produit au secrétariat dès le 1er cours. En l'absence, l'élève pourra assister aux cours mais ne sera pas autorisé à y participer activement.
- L'accès aux vestiaires est strictement réservé aux élèves. Les parents d'élèves et/ou accompagnants ne sont pas autorisés à y pénétrer.
- Avant l'âge de 7 ans, une seule activité est accordée.

Article 8 : Les emplois du temps

Élèves

- Les horaires des cours collectifs sont organisés par l'administration.
- Les horaires des cours individuels sont définis directement avec les professeurs à la rentrée.
- Les élèves sont informés, par le courrier qui est adressé par voie postale par le conservatoire à leur domicile avant la fin du mois de juillet, des horaires des cours collectifs, des éventuelles dates de rendez-vous "parents-professeurs" et de la date de reprise des cours.

Enseignants

- L'emploi du temps des professeurs est défini par le directeur au regard de l'organisation pédagogique du conservatoire et en fonction de l'intérêt du service, dans la limite des possibilités que permet la structure.
- Les professeurs peuvent proposer au directeur un emploi du temps, que ce dernier est libre d'accepter ou de fixer différemment, en fonction de l'intérêt du service.
- Les enseignants à temps complet doivent prévoir au minimum 3 jours de présence pour 16 heures de cours et 4 jours de présence pour 20 heures de cours.
- Le directeur de l'établissement s'engage à prévenir les professeurs suffisamment à l'avance des éventuels changements de planning les concernant.
- Dans le cadre de leur mission pédagogique, les enseignants sont amenés à concevoir et organiser des concerts d'élèves et/ou spectacles.

Article 9 : Responsabilité des enseignants

- Les professeurs sont engagés par le Maire sur proposition du directeur de l'établissement. Ils sont engagés sur leur compétence pour assumer l'ensemble des missions d'enseignement artistique dispensées par le conservatoire.
- Les professeurs sont tenus de respecter une obligation de réserve pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle et les informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de celle-ci.
- Les professeurs sont responsables de leurs élèves durant les cours qu'ils leur dispensent. Ils ne doivent en aucun cas les laisser seuls dans les salles de cours. Ils ne peuvent autoriser un élève mineur à quitter le conservatoire avant la fin du cours.
- Les professeurs doivent procéder au contrôle des présences des élèves en complétant les listes de présence de leurs élèves au début de chaque cours.
- Sur la base des listes de présence fournies par le secrétariat administratif, ils ne doivent accepter dans leurs cours que les élèves qui figurent sur ces listes.
- A l'issue de leurs cours, les professeurs doivent impérativement restituer ces listes au secrétariat administratif, afin de permettre à ce dernier d'en assurer le suivi.
- En dessous d'un effectif de 2 élèves, un professeur est autorisé à ne pas assurer un cours collectif. Il doit en informer aussitôt la direction et s'assurer, avec l'aide éventuelle du secrétariat, que les enfants sont repris en charge par les familles.

- Ils sont responsables des locaux et du matériel qu'ils utilisent pendant leurs cours.
- Lorsqu'ils quittent leur salle, les professeurs doivent refermer et recouvrir le(s) piano(s), remettre la salle en ordre et veiller à sa propreté, refermer les portes du(des) placard(s) à clé, éteindre la(les) lumière(s), refermer la porte de la salle à clé.
- Lorsqu'ils quittent le conservatoire, les professeurs doivent restituer, au secrétariat, à l'accueil ou au PC Sécurité selon l'heure, les clés qui leur sont confiées (salles, placards, pianos...).
- L'administration doit avoir en sa possession les clés de toutes les salles et de tous les placards de l'établissement afin de pouvoir intervenir à tout moment dans tout espace, local ou salle.
- Aucun cours privé ne peut être dispensé dans les locaux du conservatoire.

Article 10 : Responsabilité des élèves

- Les élèves mineurs sont sous la responsabilité du conservatoire exclusivement pendant la durée des cours qu'ils y suivent.
- Ni le personnel, ni la Ville de Levallois ne sont investis d'une mission de surveillance des élèves en dehors de leurs cours et leur responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.
- Les parents doivent s'assurer, au début de chaque cours, de la prise en charge de leur enfant par le professeur.
- L'administration n'est pas tenue de prévenir les parents de l'absence inopinée d'un enseignant.
- Il est obligatoire pour les élèves, ou leurs parents ou responsables légaux pour les élèves mineurs, de souscrire une assurance couvrant les dommages dont ils seraient les auteurs (responsabilité civile). Il leur est conseillé de souscrire également une assurance couvrant les dommages dont ils seraient les victimes (individuelle, accidents corporels). Un justificatif pourra être demandé.
- Tout dégât causé par un élève aux locaux ou au matériel du conservatoire, engage sa propre responsabilité ou celle de ses parents. Il pourra faire, éventuellement, l'objet d'une sanction.
- Aucune réclamation ne sera admise concernant l'échange, la dégradation, la perte ou le vol des vêtements, instruments, méthodes, manuels ou de tout autre effet personnel, dans les locaux du conservatoire.
- Le conservatoire décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation d'instruments laissés en dépôt dans l'enceinte du conservatoire.

Article 11 : Ponctualité, régularité et absences des enseignants

- Au début de chaque année scolaire, une réunion plénière, en présence de l'ensemble des professeurs et des agents administratifs et techniques, est organisée par le directeur de l'établissement, réunion au cours de laquelle sont précisés les orientations et les projets pédagogiques pour l'année en cours. La présence de tous les professeurs est obligatoire.
- Tout au long de l'année, les professeurs doivent être présents aux différents rendez-vous qui sont fixés par la direction.
- L'établissement ayant la responsabilité des enfants qui lui sont confiés durant les cours, les professeurs doivent être ponctuels et réguliers.
- À leur prise de service, ils doivent signer la feuille de présence qui est à leur disposition à l'accueil du conservatoire.
- Toute absence pour convenance personnelle doit être soumise à l'autorisation du directeur au moins 10 jours à l'avance.
- Tous les cours doivent impérativement être assurés par le professeur lui-même dans le cadre de son emploi du temps, sauf autorisation exceptionnelle du directeur.
- Dans le cadre d'une absence pour convenance personnelle dûment autorisée, le professeur peut proposer au directeur, avec l'accord des familles, des créneaux de rattrapage des cours non dispensés, ou demander à être remplacé. Dans ce cas et dans la mesure du possible, il lui revient de trouver un remplaçant, dont la candidature devra être validée par le directeur.
- En cas d'absence non autorisée (autre que maladie dûment justifiée par un certificat médical), un professeur peut se voir appliquer des sanctions administratives.
- Tous les professeurs doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du conservatoire, notamment dans le cadre de l'organisation de leurs emplois du temps.

- Afin de ne pas perturber l'organisation des élèves et de leurs familles, les professeurs doivent maintenir toute l'année les horaires de cours attribués aux élèves en début d'année scolaire, sauf autorisation exceptionnelle du directeur.
- Certains professeurs peuvent être amenés à participer aux pratiques d'ensembles pour la préparation des élèves aux concerts et autres activités de musique de chambre, dans le cadre des différentes activités pédagogiques et musicales du conservatoire.
- Les enseignants ne peuvent délivrer aucun certificat ni aucune attestation à leurs élèves.

Article 12 : Engagement, ponctualité et assiduité des élèves

Engagement

- Un livret du conservatoire, reprenant les grands axes pédagogiques de l'établissement et précisant les règles essentielles régissant la vie au conservatoire, est consultable en ligne sur le site de la Ville (www.ville-levallois.fr).

Ponctualité et assiduité

- L'assiduité aux cours est obligatoire, de même que la présence aux examens et évaluations.
- Les élèves doivent être ponctuels et réguliers.
- Toute absence aux cours devra être justifiée auprès de l'accueil, soit par téléphone, soit par écrit.
- Les absences pour raisons de santé doivent être justifiées par un certificat médical.
- Toute absence non excusée entraîne l'envoi d'un courrier administratif à l'élève, ou à ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, demandant de justifier cette absence.
- 3 absences consécutives non justifiées, de même que toute absence aux examens et évaluations, peuvent entraîner la radiation de l'élève.
- Au-delà de 7 absences justifiées sur l'année (hors situations exceptionnelles dûment justifiées), la direction se réserve le droit d'attribuer à l'élève une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.
- En cas d'absence d'un élève à son cours, un professeur n'est pas tenu de remplacer le cours.
- Toute démission doit obligatoirement être signalée à la direction du conservatoire par écrit par l'élève, ou ses parents ou responsables légaux s'il est mineur.

Article 13 : Participation aux activités, dispenses et congés

Participation aux activités

- Les élèves doivent participer aux concerts et/ou spectacles intégrés à la programmation du conservatoire pour lesquels ils auront été désignés (la participation des élèves à l'ensemble des répétitions liées à ces concerts et/ou spectacles ne peut faire l'objet d'aucune dérogation), ou toute autre manifestation organisée par le conservatoire.
- Ils doivent assister aux cours exceptionnels (master-class) et concerts et/ou spectacles organisés à leur intention.
- Le conservatoire, en accord avec les professeurs concernés, se réserve le droit de photographier, filmer et enregistrer les activités pédagogiques et les concerts et/ou spectacles des élèves à tout moment, et d'utiliser ces éléments ultérieurement à des fins d'archivage, de promotion ou de diffusion, dans le cadre des activités du conservatoire.

Dispenses

- Tout élève, ou ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, peut solliciter par écrit, auprès du directeur, une dispense de cours.
- Toutefois, elle ne peut être éventuellement recevable que dans certains cas particuliers :
 - ✓ incompatibilité d'emplois du temps,
 - ✓ problème de santé sérieux,
 - ✓ production d'une attestation de scolarité délivrée par un autre établissement d'enseignement musical pour l'année en cours,
 - ✓ production d'un diplôme attestant de la fin des études dans la discipline concernée.
- A l'appui de la demande, l'élève doit produire les documents officiels attestant de l'impossibilité de suivre le ou les cours concernés.

Congés

- Tout élève inscrit dans l'établissement depuis au moins un an, ou ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, peut solliciter, par écrit auprès du directeur, un congé sabbatique pour une durée maximale d'un an.

Article 14 : Suivi pédagogique

- Les professeurs peuvent faire part aux élèves, ou à leurs parents ou responsables légaux pour les élèves mineurs, de leurs réflexions ou appréciations par une annotation dans le carnet de correspondance remis aux élèves en début d'année scolaire.
- Ils peuvent accorder des rendez-vous aux parents d'élèves en dehors des heures de cours.
- Ils remplissent les bulletins de scolarité (appréciations, contrôle continu....) en dehors des heures de cours.
- Ils peuvent solliciter de la part du directeur la réunion d'un conseil de classe restreint constitué du directeur et de coordinateurs des départements d'enseignement.
- Ils peuvent solliciter de la part du directeur des sanctions disciplinaires à l'encontre des élèves si l'attitude de ces derniers le justifie.
- Ils peuvent être à l'origine de la convocation de parents d'élèves auprès du directeur si les circonstances le justifient.
- Les parents peuvent solliciter des rendez-vous avec les professeurs en utilisant le carnet de correspondance remis aux élèves en début d'année scolaire.
- Le directeur reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous.

Article 15 : Prêts d'instruments

- Le conservatoire dispose d'un parc instrumental permettant le prêt d'instruments onéreux aux familles. Le prêt n'est consenti que pour une année scolaire.
- La gestion du parc instrumental est assurée par les professeurs concernés.
- Une fiche de prêt doit impérativement être signée par l'élève ou son représentant légal, avant que l'instrument ne lui soit remis.
- Le prêt d'instrument est consenti moyennant une somme fixée par délibération en conseil municipal.
- Les instruments doivent impérativement être révisés avant leur restitution au conservatoire. Les professeurs jugent du bon état des instruments rendus. Les parents doivent produire, lors de la restitution d'un instrument, une attestation faisant état de sa révision faite par un facteur d'instrument (luthier ou autre).
- Il est nécessaire que les élèves disposent d'un instrument dès les premiers cours.
- Pour les inscriptions en piano, il est obligatoire d'avoir à domicile un piano en bon état de fonctionnement.

Article 16 : Accès à l'établissement

- L'entrée publique du conservatoire est situé 33 rue Gabriel-Péri.
- L'accueil du public est assuré aux horaires suivants :
 - ✓ Lundi de 9h30 à 19h
 - ✓ Mardi de 9h30 à 19h
 - ✓ Mercredi de 9h à 19h
 - ✓ Jeudi de 9h30 à 19h
 - ✓ Vendredi de 9h30 à 19h
 - ✓ Samedi de 9h à 18h

Article 17 : Fonctionnement technique

- Le fonctionnement technique des locaux (entretien, chauffage...) ainsi que les charges afférentes (assurances, téléphone...) sont du ressort des services municipaux compétents.

Article 18 : Propreté

- L'accès aux animaux, même tenus en laisse, est interdit dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des animaux accompagnant les personnes en situation de handicap.
- Le respect des lieux et le maintien en l'état des installations et des équipements, ainsi que de la propreté dans l'enceinte du conservatoire, est l'affaire de tous. Il est demandé à chacun de veiller à utiliser les poubelles prévues à cet effet.

Article 19 : Sécurité

Le présent règlement a pour but de garantir la sécurité des élèves, professeurs, agents et usagers du conservatoire et de maintenir le bon ordre en son sein.

- Tout usager du conservatoire est tenu de se conformer à ce règlement intérieur et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur.
- Toute personne qui cause des troubles ou des nuisances dans l'enceinte de l'établissement pourra en être expulsée par les autorités compétentes.
- Tout objet susceptible de perturber ou de nuire au bon fonctionnement de l'établissement ou au bon déroulement de sa mission d'enseignement est strictement interdit dans son enceinte. En cas d'infraction à cette règle, l'objet pourra être confisqué et/ou les autorités compétentes saisies.
- Il est interdit de pénétrer dans le conservatoire avec un vélo. Ceux-ci, quelles que soient leurs dimensions, doivent rester dehors.
- Il est interdit de faire usage de patinettes, trottinettes, chaussures à roulettes, rollers, skateboards, overboards... dans l'enceinte de l'établissement. Un local destiné à leur stockage est à la disposition des usagers dans le hall d'accueil du conservatoire. Il est recommandé de les munir d'antivols. La responsabilité du conservatoire ne saurait être engagée en cas de vol ou de dégradation.
- Pour raisons de sécurité et notamment dans le but d'assurer, en cas d'évacuation, le dégagement des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique (art. ms 46 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié), la circulation et le stationnement des poussettes, landaus, caddies, trottinettes, patinettes... ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Une exception est cependant accordée au niveau du hall d'accueil concernant les poussettes, landaus et caddies, sous réserve de l'accord du PC Sécurité.
- L'usage des ascenseurs est réservé en priorité aux personnes handicapées et aux personnes transportant des instruments de musique lourds et encombrants. Ils sont interdits aux enfants âgés de moins de 8 ans non accompagnés.
- Il est formellement interdit de stationner ou de jouer dans les sas des portes automatiques du conservatoire ou de bloquer leur mécanisme par quelque objet que ce soit.
- En application des dispositions du code de la santé publique organisant la lutte contre le tabagisme, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement.

Article 20 : Neutralité et laïcité

- Toute personne pénétrant dans le conservatoire doit en respecter la neutralité et la laïcité.
- Toute propagande, de quelque nature que ce soit, est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 21 : Entrée en vigueur

- Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2018.